

ÉCONOMIE

Surloyers solidaires et tarifs libres administrés entrent dans le débat sur l'aide sociale

Alors que les travaux de l'Igas sur la réforme de l'aide sociale à l'hébergement se font désirer, les acteurs du secteur des Ehpad prennent le sujet en main. Et si le prix de journée des Ehpad s'appuyait sur de nouveaux modèles ?

Missionnée par le Gouvernement en octobre dernier pour "*investiguer en profondeur*" le système de l'habilitation à l'aide sociale et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et ainsi proposer des pistes de réforme pour "*mieux garantir l'accessibilité financière des Ehpad*" (lire notre [article](#)), l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) fait durer le suspense. Si les conclusions de son rapport attendent toujours de se faire connaître, du côté des professionnels, les prises de positions se formalisent. À l'instar de certains discours tenus à l'occasion des assises nationales des Ehpad, tenues ces 12 et 13 mars à Paris.

En grand spécialiste de la tarification, Jean-Pierre Hardy, chargé d'enseignement à Sciences Po et à l'École des hautes études en santé publique (EHESP), rappelle les origines de l'outil. Né de l'évolution de l'obligation d'assistance publique, la logique d'aide sociale est consacrée par la loi le 29 novembre 1953. Droit de créance destiné à financer le gîte et le couvert selon l'article L132-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'hébergement repose sur un financement subsidiaire en cas de carence de la solidarité familiale. Un fonctionnement qui aujourd'hui arrive à ses limites. Alors que les départements se débattent pour maintenir leurs finances à flot et qu'augmentent toujours plus les aides individuelles de solidarités (lire notre [article](#)), Jean-Pierre Hardy l'affirme : "*L'aide sociale à l'hébergement est aujourd'hui un système à bout de souffle.*" Un constat qui appelle immédiatement à la réflexion : "*Est-ce qu'il ne faut pas passer à une autre phase, un autre état ?*"

ASH : source d'injustice sociale et fiscale

Le dispositif, par son appui sur l'obligation alimentaire et le recours sur succession, interroge par ailleurs sur la seule notion de justice sociale et fiscale. "*Le financement des conseils départementaux n'intervient qu'en cas de carence de la solidarité familiale, d'ailleurs, certains départements ont rétabli l'obligation alimentaire et l'ont étendue aux neveux et aux cousins*" —, soit un retour au périmètre élargi tel que prévu initialement par la loi afin de limiter au maximum les dépenses des collectivités.

Ce format est "*obsolète*", pour Jean-Pierre Hardy, au regard des nouvelles structures familiales, pouvant désormais compter les enfants du précédent mariage du conjoint, élevés par le bénéficiaire de l'ASH mais non concernés par l'obligation alimentaire. Et de poursuivre : "*Avec les réductions d'impôts consenties aux résidents d'Ehpad, il n'est pas sûr que la personne âgée avec l'aide sociale à l'hébergement paie moins qu'un autre, d'autant plus quand elle participe financièrement à une partie de son tarif hébergement et qu'elle paie post mortem, avec le recours sur succession.*"

Autoriser les tarifs libres, à certaines conditions

À cette injustice fiscale manifeste pour les résidents, s'ajoute la question de l'habilitation à l'aide sociale des établissements eux-mêmes, dont la crainte de dépenses pour les collectivités s'est illustrée par le passé avec le chantage à la déshabilitation engagé notamment par le département du Nord (lire notre [enquête](#)). Une stratégie vivement dénoncée par les établissements publics, et dont la contrepartie est particulièrement dangereuse : compenser les baisses de dotations en augmentant les tarifs libres au prix fort.

Interrogé par l'Igas sur la question, Jean-Pierre Hardy s'est à cet égard dit pour l'introduction de mesures nouvelles. *"Je suis favorable à rester sur un modèle d'une habilitation à 100% de l'aide sociale, tant qu'il y a une capacité de liberté des tarifs quand les places ne sont pas occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement."* Ce, à condition d'y introduire des garde-fous.

Pour éviter l'effet d'éviction de personnes âgées relevant de l'aide sociale au profit de profils plus rémunérateurs, *"on pourrait prévoir un système de sanction"*. En cas de refus d'accueil de bénéficiaire de l'aide sociale, le spécialiste propose le retrait de l'habilitation et le reversement des financements octroyés dans ce cadre.

"Dans la logique de la tarification à la ressource, aujourd'hui, on devrait fonctionner sur des tarifs différenciés pour dégager une capacité d'autofinancement, car c'est le cœur de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)." Afin d'éviter les dérives, les tarifs libres, poursuit Jean-Pierre Hardy, "ne doivent pas conduire à un excédent supérieur à 10% de la capacité d'autofinancement des investissements dans les Ehpad majoritairement habilités à l'aide sociale." Des clauses qui mériteraient selon lui d'être inscrites dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (Cpom), et qui devront s'accompagner d'aménagements complémentaires. À savoir : le fléchage des forfaits complémentaires dépendance aux seuls Ehpad majoritairement habilités, la priorisation des forfaits complémentaires soins à leur égard, et la révision de l'annexe 5 des EPRD, demande déjà formulée par Pierre Ricordeau dans son rapport (lire notre [article](#)).

Surloyers solidaires et tarification administrée ?

Quid, dans ce contexte, des surloyers solidaires — piste regardée de près par les pouvoirs publics ? Le dispositif, médiatisé par le Groupe SOS, permet aux établissements d'alimenter leur capacité d'autofinancement en faisant participer les résidents à hauteur de leur capacité financière, selon un barème calculé sur différentes tranches de revenus (lire notre [article](#)). Un dispositif qui représenterait un gain annuel moyen par Ehpad de 45 000 euros, selon l'association.

Si Albert Lautman, directeur général de la Mutualité française ne cache pas son enthousiasme pour ce format, celui-ci reste pourtant à prendre avec précaution. *"Aujourd'hui, les surloyers n'ont pas de base légale. À voir pour la suite, mais nous avons ce risque de voir un résident aller en contentieux"*, alerte Jean-Pierre Hardy. Et de s'interroger, alors que certains départements — les Bouches-du-Rhône pour ne pas les citer — envisagent l'instauration d'un tarif majoré plafonné en condition d'un barème fixé sur le revenu fiscal de référence des résidents, sur la facilité d'application de l'administration d'un tel barème. Devant les inconnues d'une telle disposition, la **Fnaqpa** conseille ainsi à ses adhérents d'inscrire dans les Cpom une clause de regard à un an.

Agathe Moret